que devient un tort et peut donner lieu à une action en dommages; mais dans ce cas, contrairement à ce qui a lieu quand il s'agit d'un libelle, il incombe au plaignant de prouver l'injustice de cette critique. C'est ce que n'a pas fait la demanderesse, puisqu'elle a négligé de produire devant la Cour le journal critiqué, le seul moyen en son pouvoir pourtant de prouver que la critique faite par le défendeur était le résultat d'un désir malicieux de lui nuire.

2º La circulaire était-elle une communication privilegiée?

Comme elle venait de déclarer que la circulaire n'avait pas le caractère d'un écrit libelleux, la Cour jugea inutile de se pronoucer sur cette question.

3º La défense contenue dans la circulaire était-elle un acte irjuste, ou bien l'exercice d'an droit de la part de l'évêque?

Suivant la remarque de la Cour, cette troisième question étrit la plus importante de toutes, non seulement au point de vue de sa portée pratique dans le procès lui-même, mais encore au point de vue de son intérêt général.

Aussi bien, après avoir établi, comme spécialement incontestable, la compétence de la Cour à juger cette question conformément aux lois existantes dans notre pays, le savant magistrat s'attarde à passer soigneusement en revue les prétentions de la demanderesse au sujet de la difficulté particulière qu'il s'agit de résoudre.

La principale de ces prétentions semble être, en substance, que le défendeur a bien le droit de condamner et d'interdire les publications qui le méritent; mais en même temps que si, dans un cas particulier, une telle condamnation et une telle interdiction causent des dommages, il n'en peut éviter la responsabilité qu'en prouvant que cette condamnation a été pleinement méritée. Or, dans la présente cause, soutient la demanderesse, cette justification n'a été ni invoquée ni prouvée; en conséquence, le défendeur est responsable des dommages causés.

La demanderesse prétend aussi que dans le cas actuel, l'interdiction de la Canada Revue est illégale, d'abord parce qu'elle atteint l'avenir, ensuite parce que la validité d'une telle censure exige certaines formalités qui n'ont pas été remplies.

On faisait reposer la première et la principale de ces prétentions sur l'existence en cette province de ce qui était connu en France sous le nom d' « appel comme d'abus. »

La Cour répond à cette allégation le en disant que la cause ac-